



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Économie, Franz Fayot, de Madame la Ministre de la Protection des Consommateurs, Paulette Lenert, et de Monsieur le Ministre des Classes moyennes, Lex Delles, à la question parlementaire n°7767 du 14 mars 2023 de Messieurs les Députés Yves Cruchten et Mars Di Bartolomeo au sujet de l'augmentation des prix de certains produits alimentaires

Comme l'indique le STATEC dans le Conjoncture Flash de mars 2023, en février 2023, l'inflation des prix des produits alimentaires et boissons non alcoolisées au Luxembourg a dépassé un record historique avec +13% sur un an, donc par rapport à février 2022, contribuant à un peu plus d'un tiers de l'inflation totale (4.3%). Parmi les augmentations les plus marqués, on retrouve les graisses et huiles, les légumes et les produits laitiers et œufs.

Les résultats détaillés de l'indice des prix à la consommation national (IPCN) sont disponibles sur le portail des statistiques, sous le thème Économie et prix, notamment dans l'indicateur à court terme A1 qui permet de suivre l'indice des prix à la consommation national (IPCN). (<https://statistiques.public.lu/fr/themes/economie-finances/dossier-indice-prix-inflation.html>)

La loi luxembourgeoise sur la concurrence prévoyait un mécanisme général permettant au gouvernement de fixer des prix maxima en présence d'une crise. Le caractère général de l'article relatif à la fixation des prix a été épinglé par le Conseil d'État comme contraire à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et se trouve dès lors en cours de révision. Le gouvernement attend depuis fin 2022 l'adoption d'un avis complémentaire par le Conseil d'État. Cela dit, le Gouvernement peut à tout moment proposer la fixation de prix, à titre sectoriel, à travers l'adoption de projets de loi – à l'instar de ce qui s'est fait dans le secteur énergétique.

Le Gouvernement ne dispose pas d'indications pointant vers une amplification de la problématique du renchérissement des produits alimentaires au Luxembourg à cause de la persistance de restrictions territoriales de l'offre. De manière plus générale, le Gouvernement poursuit ses efforts de sensibilisation par rapport aux institutions européennes en vue de créer un cadre juridique européen visant à abolir les restrictions territoriales non-justifiées.

Les marges relèvent du secret d'affaires des entreprises et ne peuvent donc faire l'objet de telles vérifications.

Luxembourg, le 18/04/2023

Le Ministre de l'Économie

(s.) Franz Fayot